

99B366

20 DEC 2002

A 3 214

M C E  
**SOCIETE ANONYME**  
**AU CAPITAL DE 150 000 €**  
**SIEGE SOCIAL : 7 RUE DU PETIT FIEF**  
**91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**  
**RCS EVRY B 421 907 981**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 20 DECEMBRE 2002**

L'an deux mil FEUX  
Le vingt décembre,  
A quatorze heures,

Les actionnaires de la société MCE, société anonyme au capital de 150 000 €, divisé en 2 500 actions de 60 euros chacune, dont le siège est à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par le Conseil d'Administration

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel WOLFERSBERGER, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame P. WOLFERSBERGER et Monsieur FAYTRE, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame REUSSARD est désigné comme secrétaire.

Monsieur Christian MATHIEU, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent actions sur les 2 500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport établi par le Conseil d'Administration,
  - Modification de l'objet social ;
  - Transfert du siège social ;
  - Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses,

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des actionnaires décide de supprimer les alinéas 1-2-3-5-6 de l'objet social et de le remplacer par :

- en France et à l'Etranger, la prestation de services et intermédiaire en matière commerciale,
- Centrale d'Achat de tous produits et notamment dans le domaine de l'emballage, du matériel de manutention et de conditionnement ;
- le reste est inchangé

En conséquence l'article 2-OBJET- a été modifié.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.**

### **DEUXIEME RESOLUTION**

La collectivité des actionnaires décide de transférer le siège social de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS – 7 Rue du Petit Fief à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS – Rue de Montlhery n°76.

En conséquence l'article 4 – SIEGE SOCIAL – a été modifié.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.**

### **TROISIEME RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer ou faire effectuer toutes formalités de dépôt au greffe du Tribunal de commerce d'EVRY.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

**Le président : Michel WOLFERSBERGER**

*copie certifiée conforme*  


**Un scrutateur  
Mme P. WOLFERSBERGER**

**Un scrutateur  
M FAYTRE**

**M C E**

**SOCIETE ANONYME  
AU CAPITAL DE 150 000 €**

**SIEGE SOCIAL : 76- Rue de Montlhery  
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**

**RCS EVRY B 421 907 981**

**STATUTS  
MIS A JOUR  
LE 20 DECEMBRE 2002**

**\*\*\*\***

*Maître Patricia DUPLAN  
Avocat à la Cour d'Appel de PARIS  
Barreau de l'Essonne  
4 Place du Moulin à Vent – 91130 RIS ORANGIS  
TEL. 01 69 43 41 42- FAX 01 69 43 52 22*

# M C E

**SOCIETE ANONYME**  
**AU CAPITAL DE 150 000 €**  
**SIEGE SOCIAL : 76- Rue de Montlhery**  
**91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**

- STATUTS MIS A JOUR -
- LE 20 DECEMBRE 2002 -

Les soussignés :

- Monsieur **Michel WOLFERSBERGER**  
né le 21 Août 1953 à STRASBOURG (Bas-Rhin)

DE NATIONALITE FRANCAISE

- Et Madame **Patricia PRUDHOMME ép. WOLFERSBERGER**  
née le 08 Octobre 1953 à PARIS 10°

DE NATIONALITE FRANCAISE

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BOU (Loiret) le 21 Juin 1975 sans modification depuis.

Demeurant ensemble à LE PLESSIS PATE (Essonne)  
21, Rue des Daims

- Mademoiselle **Vanessa Cécile WOLFERSBERGER**  
née le 04 Janvier 1978 à LONGJUMEAU (Essonne)  
Célibataire  
Demeurant à LE PLESSIS PATE (Essonne)  
21, Rue des Daims

DE NATIONALITE FRANCAISE

- Monsieur **Jean-Luc Marcel Charles FAYTRE**  
né le 27 Juillet 1952 à LE RAINCY (Seine Saint Denis)  
Célibataire  
Demeurant à DRAVEIL (Essonne)  
78Bis, Rue du marais

DE NATIONALITE FRANCAISE

Monsieur **Pierre Paul PRUDHOMME**  
né le 16 Décembre 1931 à BOU (Loiret)  
Marié à Madame **Simone Cécile Henriette BONNEAU épouse PRUDHOMME** sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BOU (Loiret) le 10 Juillet 1954 sans modification depuis.  
Demeurant à BOU (Loiret)  
112, Rue de la petite levée

DE NATIONALITE FRANCAISE

- Monsieur **Michael Jean-Paul REUSSARD**  
né le 17 Juin 1975 à ETAMPES (Essonne)  
Célibataire  
Demeurant à LE PLESSIS PATE  
21, Rue des Daims

DE NATIONALITE FRANCAISE

- Madame **Chantal Monique Mauricette RAPP**  
née le 28 Mars 1947 à PARIS 10°  
Célibataire  
Demeurant à COURBEVOIE (Hauts de Seine)  
15-17, Rue de Normandie

DE NATIONALITE FRANCAISE

- Madame **Eliane Alice Julienne HURTEAUX**  
née le 26 Mai 1942 à VERSAILLES (Yvelines)  
Célibataire  
Demeurant à COURBEVOIE (Hauts de Seine)  
15-17, Rue de Normandie

DE NATIONALITE FRANCAISE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Anonyme devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie en application ou conformément aux dispositions du code du commerce ainsi que par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- en France et à l'Etranger, la prestation de services et intermédiaire en matière commerciale,
- Centrale d'Achat de tous produits et notamment dans le domaine de l'emballage, du matériel de manutention et de conditionnement ;
- l'activité de transport, de location de véhicules avec ou sans chauffeur, de matériel roulant, transport de marchandises pour autrui, transports publics routiers de marchandises, location de véhicules industriels pour le transport de marchandises avec conducteur, affrètement et logistique.
- les études, le conseil, et l'ingénierie des systèmes d'emballage, de manutention et de
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'activité spécifiée ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en commandite, de prise de participation, de fusion, d'alliance ou de société en participation ou autrement ;
- et généralement, de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ;

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination de la société est : **SA MCE**

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : **76- Rue de Montlhery  
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

|                                                                                                                                                         |                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Lors de la constitution, il a été apporté une somme de                                                                                                  | 125 000 F           |
| - Par décision du conseil d'administration en date du 30 juin 2000,<br>il a été apporté une somme de                                                    | 125 000 F           |
|                                                                                                                                                         | <hr/>               |
| Représentant le montant du capital souscrit                                                                                                             | <b>250 000 F</b>    |
| <br>- Par assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2001,<br>par voie d'incorporation du comptes « RESERVES SPECIALES »,<br>une somme de | 312 000.00 F        |
| et prélevée sur le compte « REPORT A NOUVEAU »,<br>une somme de                                                                                         | 421 935.50 F        |
|                                                                                                                                                         | <hr/>               |
| ont été incorporés au capital afin de la porter de 250 000 F à                                                                                          | <b>983 935.50 F</b> |
| puis converti en euros, soit :                                                                                                                          | <b>150 000.00 €</b> |

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de 150 000 €.  
Il est divisé en 2 500 actions de 60 € chacune, numérotées de 1 à 2 500.

### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés en application ou conformément aux dispositions du code du commerce.  
L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Le capital social pourra être amorti en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

#### **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président du conseil d'administration et l'intéressé.

Lorsque l'intéressé est un administrateur ou directeur général, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et ses administrateurs ou directeurs généraux.

#### **ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

##### **- ACTIONS EN NUMÉRAIRE -**

Les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution, et, en cas d'augmentation du capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les actions en numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires 15 jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majorée de trois points.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les dispositions du code du commerce.

## - ACTIONS D'APPORT -

Les actions d'apport son intégralement libérées dès leur émission.

### **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

### **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions du code de commerce.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

Les cessions entre actionnaires, ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres.

Il en est de même, dans la limite du nombre des actions nécessaire à l'exercice de sa fonction, des cessions à une personne nommée administrateur.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

- Le cédant doit adresser à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

- La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

- Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

- Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

- Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

- La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

I - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblée générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce et les statuts.

II - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

III - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

### **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS NUE-PROPRIÉTÉ/USUFRUIT**

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes

- Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

- Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

- Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

### **ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par les dispositions du code de commerce en cas de fusion.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La durée de leur fonction est de six années maximum.

Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

Le premier conseil sera renouvelé en entier lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui précédera la date d'expiration des fonctions des premiers administrateurs.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera chaque année en tous les deux ans, à raison d'un nombre de membres suffisant pour que le renouvellement soit total au bout de six années.

Pour l'application de cette règle, les premiers membres sortant seront désignés par tirage au sort.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Il doit y procéder en vue de compléter son effectif, dans les trois mois à compter du jour de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'expiration de celui de l'administrateur remplacé.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 5 actions.

#### **ARTICLE 16 - OBLIGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le Président de séance.

#### **ARTICLE 17 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou de celle du tiers au moins de ses membres, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous les moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

La convocation doit, en principe être faite trois jours au moins à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. Elle mentionne l'ordre du jour. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent (ou si tous les administrateurs sont présents ou représentés).

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiées par le président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

#### **ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 19 - DIRECTION GÉNÉRALE - DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

I - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que les dispositions du code de commerce

attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

II - Sur proposition du président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en-dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du président ; en cas de décès, de démission ou de révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En accord avec son président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

III - Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

|                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 20 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES<br/>DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL<br/>D'ADMINISTRATION</b></p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

I - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixée annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

II - La rémunération du président et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.

III - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

## **ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce.

Il est interdit aux membres du conseil d'administration autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## **ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, dans les conditions fixées par les dispositions du code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

## **ARTICLE 23 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires.

## **ARTICLE 24 - CONVOCATION ET LIEU DE RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

## **ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

## **ARTICLE 26 - ACCES AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS**

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété des actions, sous la forme soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par les dispositions du code de commerce.

## **ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur le gestion et la marche de la société.

## **ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRÉSENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par le code de commerce.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément aux dispositions du code de commerce.

## **ARTICLE 29 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

## **ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

Par exception, le premier exercice commence à la constitution pour finir le 30 Juin 2000

## **ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matières de recherche et de développement.

## **ARTICLE 32 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les réévaluations n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application des dispositions du code de commerce, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice est certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par le code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions fixées par le code de commerce.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément au code de commerce.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par le code de commerce, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

### **ARTICLE 36 - CONTESTATION**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément au code de commerce et soumise à la juridiction des tribunaux compétents

### **ARTICLE 37 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Sont nommés comme premiers administrateurs, pour une durée de trois ans

Monsieur **Michel WOLFERSBERGER**  
demeurant à LE PLESSIS PATE (Essonne), 21 Rue des Daims

Madame **Patricia PRUDHOMME épouse WOLFERSBERGER**  
demeurant à LE PLESSIS PATE (Essonne), 21 Rue des Daims

Mademoiselle **Vanessa WOLFERSBERGER**  
demeurant à LE PLESSIS PATE (Essonne), 21 Rue des Daims

ici présents, qui déclarent accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

**ARTICLE 38 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés comme commissaires aux comptes, pour une durée de six exercices

- Titulaire : Monsieur Christian MATHIEU  
demeurant à RIS ORANGIS (91)  
41 42 Rue Pierre Brossolette

- Suppléant : Monsieur Michel LUCAS  
demeurant à LE BOURGET (93)  
10 Avenue J.F. Kennedy

**ARTICLE 39 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ**

supprimé

**ARTICLE 40 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

**STATUTS MIS A JOUR LE 20 DECEMBRE 2002**

*copie certifiée conforme*  
